

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020

Délibération 2020-33-CA P

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

### Règlement intérieur relatif à l'utilisation des installations sportives

Le Conseil d'Administration en formation plénière de l'UPHF s'est réuni à distance le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président donne la parole à monsieur le directeur provisoire du service des sports qui présente le règlement intérieur relatif à l'usage des équipements sportifs par les personnels et étudiants de l'établissement ainsi que par des tiers.

Après en avoir délibéré

**Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix le règlement selon le document joint.**

Valenciennes, le 5 octobre 2020

Le Président de  
L'Université Polytechnique Hauts-de-France  
Professeur Abdelhakim ARTIBA



**REGLEMENT INTERIEUR  
RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS  
SPORTIVES UNIVERSITAIRES GERES PAR  
LE SERVICE des SPORTS**

**Vu la délibération 2020-04 du conseil de la formation de l'UPHF du 26 juin 2020 relative à la politique d'utilisation des équipements sportifs ;**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'utilisation des installations sportives relevant de la gestion du Service des Sports de l'Université Polytechnique Hauts de France-U.P.H.F et des établissements composantes (INSA Hauts de France, Ecole Supérieure d'Arts et de Design de Valenciennes, Ecole Supérieure d'Art de Cambrai (article L714-1 du code de l'éducation), selon la grille horaire définie par le Service des Sports.

Tout utilisateur des installations sportives à quelque titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes.

Le respect des locaux, des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES**

**2-1 - Utilisateurs**

L'utilisation des installations sportives est régie par les dispositions votées par les instances de l'UPHF. Les installations sont mises à la disposition principalement et prioritairement aux étudiants et aux personnels de l'UPHF et des établissements composantes.

Des utilisateurs extérieurs tels que les établissements d'enseignement, les clubs et associations sportives peuvent y avoir accès. Pour cela, l'admission doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service des Sports:

- dans un délai d'au moins 15 jours pour des séances d'entraînement.

- dans un délai d'au moins 1 mois pour des manifestations exceptionnelles nécessitant la constitution d'un dossier de sécurité (accueil de public, jour férié ou de fermeture de l'établissement ou en soirée après 18h00).

En cas d'accord, la demande fera l'objet d'une convention entre le demandeur et l'UPHF pour le compte du Service des Sports dans les termes qui y figurent.

Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par délibération du Conseil d'Administration de l'UPHF.

**2-2 – Calendrier d'occupation**

Les installations sportives sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le week-end sur décision expresse. Ces horaires d'ouvertures peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées de façon exceptionnelle.

Les horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés. Les installations devront être libérées à la fin du créneau horaire accordé.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'OCCUPATION**

### **3-1 – Surveillance de l'installation**

La surveillance des installations sportives, durant les heures définies dans la convention, est confiée au responsable nommé dans la convention.

Ce responsable devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des consignes particulières et s'engage à les respecter et les faire respecter aux membres du groupe dont il a la charge.

### **3-2 – Tenue**

Les utilisateurs doivent avoir une tenue correcte et une attitude conforme aux bonnes mœurs.

- Installations couvertes: la tenue doit être appropriée et le port de chaussures de ville ou à talons est interdit.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel

- Sur le terrain synthétique l'usage de chaussures à crampons vissés ou plates est strictement interdit, seules les chaussures à crampons moulés sont autorisées.

- Sur la piste d'athlétisme, l'utilisation des pointes et chaussures de type basket est admise.

Sur la ligne bleue, la piste finlandaise, les city et les agréées, l'usage de chaussures à crampons vissés ou moulés est strictement interdit, seul les chaussures de type basket sont admises.

### **3-3 – Matériel**

Seul le matériel correspondant à l'activité pour laquelle l'installation a été mise à disposition pourra être utilisé. A la fin de chaque séance il appartient aux usagers de ranger et de nettoyer le matériel prêté et déplacé.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES**

### **4-1 – Hygiène et propreté**

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Installations de plein air: Il est bien entendu que l'interdiction de fumée est de mise sur le stade.

Il est interdit d'apporter, vendre ou consommer des boissons alcoolisées et de manger à l'intérieur des locaux sportifs.

A la fin de chaque activité, il est indispensable de s'assurer que les locaux soient bien rangés, nettoyés (papiers, bouteilles ramassés...).

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité dans l'ensemble du complexe sportif.

### **4-2 – Sécurité**

Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement et des règles de sécurité.

Les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence.

Il est recommandé de ne laisser aucun bagage dans les vestiaires.

Chaque utilisateur devra être en possession du matériel de premier secours qu'il juge nécessaire pour son activité, aucune trousse de secours n'étant à disposition dans le complexe.

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS – RESPONSABILITES – ORDRE PUBLIC**

### **5-1 – Sanctions**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement qui leur aura été communiqué préalablement. Le responsable de l'établissement, club ou association est chargé de veiller au respect de ces règles au sein du groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement par les utilisateurs personnels ou étudiants, l'UPHF peut saisir les instances disciplinaires compétentes.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement par des utilisateurs de club ou d'association signataires de la convention d'occupation, l'UPHF peut procéder à la résiliation de la convention et le cas échéant, mettre en cause leur responsabilité.

### **5-2 – Assurance**

L'utilisateur extérieur à l'UPHF, doit justifier d'une assurance en responsabilité civile qui couvre l'activité pratiquée. Elle est jointe à la convention.

Les personnels ou étudiants n'ont pas d'obligation d'assurance.

L'UPHF ainsi que le Service des Sports déclinent toute responsabilité en cas de vols qui pourraient se produire à l'intérieur des installations sportives ou en cas d'accident corporel pouvant résulter d'une utilisation des installations et des équipements non conforme à leur destination ou contraire à la réglementation en vigueur.

### **5-3 – Dégradations et dommages**

L'utilisateur est responsable des dégradations et dommages qui pourraient être causés par toute personne dont il a la charge, aux équipements, matériels ou bâtiment pendant l'occupation.

### **5-4 – Ordre public**

A tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés de l'UPHF peuvent procéder aux contrôles jugés opportuns quant à la bonne utilisation des installations sportives et des annexes.

Seul le Président de l'Université, ou, en cas d'empêchement, les personnes désignées spécialement à cet effet, sont habilitées à saisir les forces de police ou de gendarmerie en cas de trouble à l'ordre public.

En cas de menace grave ou de danger imminent, tout agent de l'UPHF, ou pour les utilisateurs extérieurs, le responsable désigné dans la convention, sont habilités à appeler les pompiers ou la police immédiatement.

Dans un second temps, ces mêmes personnes préviennent dans les cas où l'utilisation des installations a lieu lors de période de fermeture de l'université, l'agent d'astreinte, ou dans les cas où l'utilisation des installations a lieu lors des périodes d'ouverture, le directeur du Service des Sports.

Le présent règlement sera affiché dans les installations sportives ; un exemplaire sera joint à la convention en cas de conventionnement avec un club ou une association sportive tiers à l'université.